

GE_GERICHTE A/2642/2024 vom 11. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2642_2024

FR: GE_GERICHTE A/2642/2024 du 11 mars 2025

IT: GE_GERICHTE A/2642/2024 del 11 marzo 2025

Erwägungen

E. 1

er juillet 1963 au 12 mars 2001, sans interruption. À la suite de son mariage, il a emménagé à J_____, dans une maison que son épouse, française et précédemment domiciliée dans la région, et lui-même ont fait construire. Il s'est ensuite à nouveau annoncé à l'OCPM et a pris domicile chez son père dès le 1^{er} juin 2015, soit quelques semaines à peine après le retour à domicile de ce dernier, veuf, après un long séjour en EMS. Cette coïncidence temporelle vient corroborer les déclarations du recourant, aux termes desquelles il avait souhaité cohabiter avec son père, dont la santé était fragile et avec lequel il entretenait des relations étroites, et assurer une présence nocturne. On relèvera en outre que l'appartement en question, dans lequel le recourant a grandi et qui venait d'être rénové, était suffisamment spacieux et que l'intéressé y disposait de sa propre salle de bain. De plus, selon le certificat de travail du 31 août 2018, le recourant a été engagé par la B_____ en qualité de chef d'agence, puis a été sous-directeur, puis directeur et membre de la direction, avant d'assumer la responsabilité de l'ensemble des quatre agences de la banque dès le 1^{er} juillet 2010 ainsi que la direction et la gestion des ressources humaines entre 2008 et 2014. Ces éléments confortent ses allégations, aux termes desquelles ses obligations professionnelles et les contraintes horaires qui en découlaient l'avaient incité à habiter à nouveau à Genève, pour se rapprocher de son lieu de travail et éviter les désagréments liés à la circulation. Le recourant a soutenu qu'il avait ses habitudes de consommation à proximité de son domicile genevois, était membre d'associations genevoises, avait ses amis et sa famille à Genève, où il pratiquait également des activités sportives. Il ressort effectivement de ses relevés bancaires qu'il a régulièrement fréquenté des établissements publics genevois, tels que des cafés et des restaurants, durant toute la période litigieuse, y compris le soir, qu'il faisait des achats dans des commerces du canton, qu'il avait un ordre permanent en faveur d'une association dont l'adresse est située à Thônex. Enfin, il sera relevé que le recourant et son épouse ont utilisé une partie du produit de la vente de leur maison de J_____ pour, d'une part, acquérir un appartement à L_____, localité plus éloignée de Genève que J_____ mais permettant à son épouse de se rapprocher de son fils et de ses petits-enfants, et, d'autre part, acheter une résidence secondaire en Italie. Ces éléments permettent effectivement de penser que le recourant et son épouse ont choisi de ne pas cohabiter durant la semaine et que la maison de J_____ était devenue, depuis plusieurs années, une simple résidence secondaire pour le recourant. Il ressort en outre des documents liés à la vente du bien situé à J_____ que le recourant avait annoncé aux autorités françaises qu'il était domicilié en Suisse. 6.3.4 Eu égard à tout ce qui précède, la chambre de céans retiendra qu'il est plus probable que le recourant résidait effectivement à Genève, où se trouvaient, à tout le moins durant la période litigieuse, ses liens les plus forts. En effet, le seul argument au dossier parlant en faveur d'une résidence en France est le lien matrimonial du recourant, ce qui est en l'état insuffisant pour considérer que la décision d'octroi des prestations était

manifestement erronée. Cette solution s'impose d'autant plus que le long laps de temps écoulé depuis la reconnaissance du droit aux indemnités amoindrit les possibilités du recourant de démontrer qu'il a effectivement habité avec son père entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 août 2019. Au vu des doutes raisonnables qui subsistent sur le caractère erroné de la décision initiale, les conditions d'une reconsidération ne sont pas remplies, étant rappelé que celle-ci ne permet pas aux autorités de procéder à une nouvelle appréciation de la situation après un examen plus approfondi des faits. 7. Partant, le recours est admis et la décision litigieuse annulée. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA) qui sera fixée à CHF 2'500.- à la charge de l'intimé. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis LPGA a contrario). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.